

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 16 septembre 1998, par lequel monsieur le président :

**A - Expose ce qui suit :**

La mise en tranchée couverte de la voie sur la berge de la rive droite du Rhône à Caluire et Cuire entre la place Demonchy et le pont Poincaré nécessite, en complément des travaux de génie civil et de voirie faisant l'objet d'un rapport spécifique soumis à votre approbation lors de cette même séance, la mise en oeuvre d'équipements d'exploitation et de sécurité. La longueur de la couverture d'environ 530 mètres impose en effet la réalisation d'un système de ventilation et des équipements spécifiques de gestion des tunnels routiers.

Les travaux d'équipements correspondants seraient regroupés en trois lots :

- un lot courants forts (ventilation, éclairage...),
- un lot courants faibles et signalisation (vidéo, gestion technique centralisée, mesure de trafic...),
- un lot défense incendie.

Pour ces travaux, monsieur le directeur de la mission grands projets me propose un dossier de consultation des entrepreneurs sur la base d'une estimation de 15 MF TTC.

Monsieur le vice-président chargé des marchés publics a donné un avis favorable sur la procédure énoncée ci-dessous le 27 juillet 1998 ;

**B - Propose** d'accepter le présent dossier de consultation des entrepreneurs, de l'autoriser, d'une part, à le rendre définitif, d'autre part, à accepter l'offre retenue pour valoir acte d'engagement et à accomplir tous actes y afférents, enfin de fixer le mode d'exécution des travaux ainsi que l'imputation de la dépense et l'inscription de la recette ;

**C - Précise** que les offres seront examinées et jugées par la commission permanente d'appel d'offres créée par la délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995 ;

Vu ledit dossier de consultation des entrepreneurs ;

Vu les articles 298 bis à 300 bis du code des marchés publics ;

Vu sa délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995 ;

Oùï l'avis de ses commissions déplacements et voirie et finances et programmation ;

**DELIBERE**

**1° - Accepte** le présent dossier de consultation des entrepreneurs, lequel sera rendu définitif.

**2° - Décide :**

a) - de confier ces travaux à un entrepreneur désigné sur offre de prix à la suite d'un appel d'offres restreint, conformément aux dispositions des articles 298 bis à 300 bis du code des marchés publics,

b) - que les offres seront examinées et jugées par la commission permanente d'appel d'offres créée par la délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995.

**3° - Autorise** monsieur le président à accepter l'offre retenue pour valoir acte d'engagement et à accomplir tous actes y afférents.

**4° - La dépense** qui en résultera sera prélevée sur les crédits à inscrire au budget principal de la Communauté urbaine - exercice 1999 - compte 231 510 - fonction 64 - opération 0190.

**5° - La recette** correspondante du département du Rhône, au titre de sa participation au financement du boulevard périphérique tronçon nord, sera inscrite au budget principal de la Communauté urbaine - exercice 1999 - compte 138 300 - fonction 64 - opération 0190.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le président,  
pour le président,